



Réglementation

FORMATIONS EN SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

L'autorité territoriale est soumise à une obligation de formation des agents à la sécurité. A ce titre les formations en santé et sécurité au travail doivent être intégrées au plan de formation. Les formations sont à la charge de l'autorité territoriale et doivent être dispensées sur le temps de travail.

Les textes réglementaires précisent les différentes formations en santé au travail en fonction des expositions ainsi que les personnes pouvant les assurer. Il est possible de faire appel à des organismes de formation ou de réaliser les formations en interne par du personnel de la collectivité (à l'exception de certaines formations telles que les habilitations électriques par exemple). A cet égard, il conviendra de faire appel à des agents compétents dans le domaine abordé et d'assurer une traçabilité des formations.

Les obligations de formation concernent :

- d'une part, les acteurs de la prévention :
 - formation initiale et continue des Assistants et Conseillers de Prévention,
 - formation des Agents Chargés de la Fonction d'Inspection,
 - formation des membres représentants du personnel dans les instances en charge des questions de santé et de sécurité au travail (Formation spécialisée en Santé et Sécurité au travail et CST) au courant du 1er semestre du mandat (au moins 5 jours),

- d'autre part, l'ensemble des agents qui sont les premiers acteurs de la prévention :
 - formation à l'hygiène et à la sécurité (à l'occasion de la prise de poste, d'un changement de fonctions, de techniques, de matériel, de locaux, suite à un accident ou une maladie professionnelle). Cette formation porte notamment sur les conditions de circulation, les issues et dégagements de secours, les conditions d'exécution du travail (notamment, les comportements à observer aux différents postes de travail et le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours) et les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre ainsi que les responsabilités encourues.
 - formations spécifiques en fonction des activités exercées. D'une manière générale, toute activité exercée doit faire l'objet d'une formation préalable à l'exécution en sécurité de la dite activité.

La liste ci-dessous présente les principales obligations de formation en fonction des activités exercées. Cette liste n'est pas exhaustive.

Formation	Références réglementaires	Validité	Commentaires
Accueil sécurité lors de l'entrée en fonction des agents	Art. 6 et 7 du décret n° 85-603 modifié Art. L4141-2 et L4154-2 du Code du Travail	Lors d'un changement de fonction / poste / technique / matériel En cas d'accident de service grave ou de maladie professionnelle grave, ou ayant révélé l'existence d'un danger grave même si les conséquences ont pu être évitées. En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle présentant un caractère répété à un même poste de travail. À la demande du service de médecine préventive au profit des agents reprenant le service après un arrêt lié à un accident de service ou une maladie professionnelle.	Cette formation porte sur : -Les conditions de circulation sur les lieux de travail -Les conditions d'exécution du travail -La conduite à tenir en cas d'accident L'accueil sécurité au poste peut être réalisé en interne, notamment par l'encadrant (chef d'équipe, chef de de service). Il est important de conserver une traçabilité de l'information transmise, sous la forme d'une fiche d'accueil sécurité par exemple.
Assistant de prévention	Art 4 à 4-2 du décret n° 85-603 modifié Arrêté du 29 janvier 2015	Annuelle	Formations dispensées par le CNFPT 5 jours (3j+2j) de lors de la prise de fonction 2 jours l'année suivant la désignation puis un module de formation minimum les années suivantes
Conseiller de prévention	Art 4 à 4-2 du décret n° 85-603 modifié Arrêté du 29 janvier 2015	Annuelle	Formations dispensées par le CNFPT 7 jours de lors de la prise de fonction 2 jours l'année suivant la désignation puis un module de formation minimum les années suivantes
Agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI)	Art. 5 du décret n° 85-603 modifié Arrêté du 29 janvier 2015	Non précisé	Formation dispensée par le CNFPT 16 jours de formation initiale
Membre représentant du personnel titulaires et suppléants de la Formation spécialisée et du CST	Art. 98 du décret n° 2021-571	Renouvellement à chaque mandat	<u>Représentants du personnel de la Formation spécialisée ou, à défaut du CST</u> : Formation minimale de 5 jours au cours du premier semestre Pour 2 des jours de formation, le représentant du personnel bénéficie du congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité au travail et peut choisir l'organisme de son choix. <u>Représentants du personnel du CST, non membres de la Formation spécialisée</u> : Formation de 3 jours
Utilisation et maintenance des équipements de travail	Art. R4323-1 à 3 du Code du Travail	Aussi souvent que nécessaire	Information sur les conditions d'utilisation et de maintenance des équipements de travail, des instructions et consignes (notamment celles contenues dans la notice du fabricant), de la conduite à tenir face aux situations anormales prévisibles (comme les pannes), des conclusions tirées de l'expérience permettant de supprimer certains risques. L'employeur informe également les travailleurs des risques liés aux équipements situés à proximité immédiate même s'ils ne les utilisent pas personnellement, et éventuellement des modifications affectant ces équipements.

Formation	Références réglementaires	Validité	Commentaires
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs ou servant au levage de charges ou de personnes (engins de chantier, tracteurs, minipelles, grues auxiliaires de chargement, chariots automoteurs de manutention à conducteur porté, PEMP, ...)	Art. R4323-55 à 57 du Code du Travail Arrêté du 2 décembre 1998	Si la formation est réalisée en interne, elle doit être renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire. Attention, cette formation doit être dispensée par une personne qualifiée Un CACES est valable 10 ans pour les engins de chantier (R482) et 5 ans pour les équipements servant au levage de personnes et de charges	Dans tous les cas, une autorisation de conduite doit être délivrée par l'autorité territoriale à ses agents conduisant des équipements de travail mobiles automoteurs ou servant au levage de charge. Cette autorisation de conduite est délivrée en prenant en compte les 3 aspects suivants : - Un examen d'aptitude réalisé par le médecin de prévention - Un contrôle des connaissances et savoir-faire pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail (CACES ou formation interne) - Une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le site d'utilisation (peut être dispensé à l'agent par son responsable)
Transport de personnes et de marchandises (dont conducteur BOM) FIMO - FCO	Décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 Ordonnance n° 59-1310 du 23 décembre 1958	5 ans	Sont soumis à l'obligation de formation, tous les conducteurs (titulaires ou non, à temps plein ou occasionnel) de : - Véhicule de plus de 3,5T et dont l'activité principale est la conduite - Véhicule de plus de 8 places assises outre le siège du conducteur Il existe des exceptions : - Véhicule dont la vitesse maximale ne dépasse pas 45km/h - Véhicule transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier du conducteur si la conduite n'est pas son activité principale.
Habilitation électrique	Art. R4544-9 à 11 du Code du Travail Norme NF C 18-510	Vérification annuelle de l'adéquation du titre d'habilitation des agents en fonction des travaux réalisés recyclage obligatoire avec une périodicité recommandée de 3 ans.	Agents intervenant sur les installations électriques ou à leur voisinage L'habilitation est délivrée par l'autorité territoriale sous réserve que l'agent ait reçu la formation théorique et pratique qui lui confère la connaissance des risques liés à l'électricité. L'aptitude médicale de l'agent doit également être vérifiée par le médecin de prévention. Pour les travailleurs effectuant des travaux sous tension, la formation doit être délivrée par un organisme accrédité.
Manutention manuelle (PRAP, geste et posture...)	Art. R4541-8 du Code du Travail	Non précisé	Agents dont l'activité comporte des activités manuelles (services techniques, EHPAD, petite enfance, ...) Il doit s'agir d'une formation essentiellement à caractère pratique où les agents sont informés des gestes et postures à adopter lors des opérations de manutention manuelle. Les formations PRAP (Prévention des risques liés à l'Activité Physique) répondent à cette obligation

Formation	Références réglementaires	Validité	Commentaires
Travail sur écran	Art. R4542-16 du Code du Travail	Aussi souvent que nécessaire	Formation et information des agents sur les modalités d'utilisation de l'écran et des équipements de travail associés. Formation pouvant être réalisée en interne
Signalisation temporaire de chantier	Arrêté du 6 novembre 1992	Aussi souvent que nécessaire	Formation des agents intervenant sur la voie publique sur la bonne utilisation des panneaux de signalisation pour un chantier, les procédures et consignes d'intervention sur la voie publique.
Equipement de protection individuelle (EPI) Sont notamment concernés les harnais antichute, masque de protection respiratoire, gants de protection...	Art. R4323-104 à 106 du Code du Travail	Aussi souvent que nécessaire	Informations sur les risques contre lesquels l'EPI protège, les conditions d'utilisation, les instructions concernant l'EPI ainsi que les conditions de mise à disposition. Cette formation adéquate doit comporter si besoin un entraînement pratique au port de cet équipement. L'employeur élabore une consigne d'utilisation des EPI qu'il tient à disposition des agents.
Montage, démontage et modification sensible d'un échafaudage	Art. R4323-69 du Code du Travail	Aussi souvent que nécessaire	Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou modifiés que par une personne ayant reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées. Cette formation comprend notamment la compréhension du plan de montage, démontage ou de transformation de l'échafaudage. Elle doit également aborder les mesures de prévention des risques de chute de personne ou d'objet, ainsi que les conditions en matière d'effort de structure admissible.
Utilisation de techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes	Art. R4323-89 du Code du Travail	Aussi souvent que nécessaire	Formation sur les comportements et gestes les plus sûrs à adopter, le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours et sur la conduite à tenir lorsqu'une personne est victime d'un accident.
Formation à destination des agents manipulant des agents chimiques dangereux	Art. R4412-38 à 39-1 du Code du Travail	Aussi souvent que nécessaire	L'autorité territoriale veille à ce que ses agents manipulant des agents chimiques dangereux reçoivent les informations et les formations appropriés pour manipuler ces produits chimiques, notamment sur le port des équipements de protection individuelle. Cette formation peut passer par l'établissement d'une notice à chaque de poste de travail où sont manipulés des produits chimiques dangereux, et qui informe les agents sur les risques chimiques auxquels ils sont confrontés et les moyens de s'en prévenir.

Formation	Références réglementaires	Validité	Commentaires
Produits CMR (Cancérogènes, Mutagènes, Toxiques pour la reproduction)	Art. R4412-87 à 89 du Code du Travail	Aussi souvent que nécessaire	L'autorité territoriale organise l'information et la formation des agents manipulant des produits CMR aux risques auxquels ils sont confrontés et aux moyens de s'en prévenir (port des équipements de protection individuelle, mesures à prendre en cas d'accident, effets néfastes des produits reprotoxiques et notamment sensibilisation des femmes quant à la nécessité de déclarer le plus précocement possible leur état de grossesse afin d'adapter leur poste de travail, ...).
Amiante Interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (ne sont pas traités les travaux d'encapsulage et de retrait)	Art. R4412-94, R4412-117 et R4412-141 du Code du Travail Arrêté du 23 février 2012	3 ans	Une notice de poste doit être élaborée et actualisée. Délivrance d'une attestation de compétence par l'organisme de formation ou l'employeur. Différentes catégories : - Encadrement technique - Encadrement de chantier - Opérateur de chantier
Certiphyto	Décret n°2011-1335 du 18 octobre 2011 Décret n°2016-1125 du 11 août 2016 Arrêté du 29 août 2016	5 ans	Toute activité professionnelle incluant l'utilisation, la distribution, le conseil ou la vente de produits phytopharmaceutiques est soumise à l'obtention du certificat individuel de produits phytopharmaceutiques Certiphyto. Concernant les collectivités territoriales, il existe deux types de certificat pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques : - Catégorie « décideur » en entreprise non soumise à agrément - Catégorie « opérateur »
Prévention des risques liés aux agents biologiques	Art. R4425-1 à R4425-7 du Code du Travail	Aussi souvent que nécessaire	L'autorité territoriale organise une formation aux agents confrontés à des risques biologiques, notamment sur les précautions à prendre pour éviter l'exposition, le port et l'utilisation des équipements de protection individuelle, la procédure à suivre en cas d'accident (notamment les accidents d'exposition au sang). Sont notamment concernés les agents chargés de collecte de déchets, les agents intervenant sur le traitement des eaux usées, auxiliaires de soins, infirmiers/infirmières, ...
Espaces confinés	Art. R4222-23 à 26 du Code du Travail Art. R4141-13 à 20 du Code du Travail Recommandations R447 et R472 éditées par la CNAMTS	Aussi souvent que nécessaire	Au vu des risques liés au travail en espace confiné, l'autorité territoriale doit proposer une formation aux agents confrontés à ces risques qui peut passer par la formation CATEC (Certificat d'aptitude à travailler en espace confiné). Il est également possible de s'appuyer sur les recommandations R447 et R472 de la CNAMTS concernant la prévention des risques et accidents en espace confiné.

Formation	Références réglementaires	Validité	Commentaires
Interventions à proximité des réseaux aériens ou enterrés : Autorisation d'Intervention à Proximité de Réseaux (AIPR)	Arrêté du 15 février 2012	5 ans	Il existe 3 catégories de personnes qui peuvent être concernées par l'AIPR : profil « concepteur », profil « encadrant » (minimum un encadrant par chantier), profil « opérateur ». Les travaux sans impact souterrain, suffisamment éloigné de tous réseau aérien (5 mètres en projection horizontale) ou bien les travaux agricoles et horticoles de préparation superficielle du sol (40cm de profondeur maximum) ne sont pas concernés par l'AIPR.
Bruit (si supérieur à 80 dB(A))	Art. R4436-1 du Code du Travail	Non précisé	Formation à destination des agents amenés à travailler dans des environnements où les valeurs d'exposition sonores sont supérieures à 80 dB(A). Cette formation porte notamment sur la nature du risque bruit, l'utilisation correcte des protecteurs auditifs individuels, les pratiques professionnelles sûres afin de réduire au minimum l'exposition au bruit
Vibrations mécaniques (si supérieures à 2,5m /s2 pour les vibrations transmises aux mains et aux bras et/ou si supérieures à 0,5 m /s2 pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps)	Art. R4447-1 du Code du Travail	Non précisé	Information et formation adéquate de façon à réduire au minimum l'exposition à des vibrations mécaniques (engin de chantier, taille-haie, tronçonneuse...) Cette formation porte notamment sur les moyens de prévention pris pour supprimer ou réduire les risques résultant des vibrations mécaniques. Elle doit également porter sur les résultats éventuels de mesures vibratoires et sur les pratiques professionnelles sûres permettant de réduire l'exposition aux vibrations.
Port d'armes pour les Policiers municipaux	Arrêté du 3 août 2007	Formation préalable 2 séances d'entraînement annuelles	Le CNFPT est l'opérateur unique des formations et entraînements à l'armement des policiers municipaux qui comprend : - Formation préalable à l'armement - Formation d'entraînement au maniement des armes
Sécurité alimentaire (HACCP)	Règlement CE n° 852/2005 - Chapitre XII	Non précisé	Les agents manipulant des denrées alimentaires doivent disposer d'instructions et d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptées à leur activité professionnelle.

Formation	Références réglementaires	Validité	Commentaires
Premiers secours (PSC1, SST, AFGSU)	Art. 13 du décret n° 85-603 modifié	PSC1 : recyclage recommandé tous les 2 ou 3 ans SST : recyclage obligatoire tous les 24 mois AFGSU : recyclage tous les 4 ans	PSC1 (Prévention et Secours Civiques de niveau 1) : 7h00 SST (Sauvetage Secourisme du Travail) : formation initiale de 14h et recyclage de 7h Dans chaque service où sont effectués des travaux dangereux, un ou plusieurs agents doivent avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence. AFGSU (Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence) pour les agents exerçant au sein d'un établissement de santé ou d'une structure médico-sociale
Maniement des extincteurs et exercice d'évacuation incendie	Art. R4227-39 du Code du Travail	Exercices incendie et essais périodiques réalisés au moins tous les 6 mois	Une consigne de sécurité incendie doit être déterminée, elle prévoit des exercices tous les 6 mois qui doivent être consignés dans le registre sécurité

En fonction des activités réalisées au sein de la collectivité, d'autres formations peuvent être nécessaires :

- Agents de déchèteries (Annexe I de l'arrêté du 27 mars 2012)
- Travail dans les stations de traitement biologique des eaux usées
- Opérations funéraires (Art. R2223-42 du Code Général des Collectivités Territoriales)
- Atmosphère explosives (Art. R4227-49 du Code du Travail et arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive)
- Opérations pyrotechniques (Art. R4462-27 et 28 du Code du Travail)
- Opérations de fumigation
- Opérations hyperbares (Art. R4461-27 et 28 du Code du Travail et arrêté du 12 décembre 2016)
- Exposition aux rayonnements ionisants

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter votre Conseiller en Hygiène et Sécurité au :
02 99 23 31 00